

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 593/2014 DE LA COMMISSION**du 3 juin 2014****fixant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne la forme de la notification en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 345/2013 fait obligation à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un fonds de capital-risque européen (EuVECA) de notifier aux autorités compétentes des États membres d'accueil et à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) les événements liés au passeport des gestionnaires de fonds de capital-risque éligibles. L'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 345/2013 fait également obligation à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'informer les autorités compétentes des États membres d'accueil de la radiation du registre d'un gestionnaire d'EuVECA.
- (2) Compte tenu du fait que l'AEMF n'a pas encore développé d'outil informatique spécifique aux fins de cette notification, l'utilisation du courrier électronique est la forme la plus appropriée pour ce type de notification entre les autorités compétentes et à l'AEMF. Il convient donc que l'AEMF dresse une liste des adresses électroniques pertinentes et la porte à la connaissance de toutes les autorités compétentes.
- (3) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'AEMF.
- (4) En raison de la portée et de l'impact limités de la forme de la notification et compte tenu du fait que seules les autorités compétentes utiliseront la forme spécifique retenue, l'AEMF n'a pas effectué de consultations publiques en relation avec l'instauration de cette forme de notification. L'AEMF a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier établi conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement détermine la forme de la notification, entre les autorités compétentes et à l'AEMF, des informations prudentielles liées aux événements indiqués à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 345/2013.

*Article 2***Contenu de la notification**

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'un fonds de capital-risque européen notifie par courrier électronique aux autorités compétentes des États membres d'accueil et à l'AEMF les événements indiqués à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 345/2013, en remplissant le formulaire figurant en annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 115 du 25.4.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

*Article 3***Liste des adresses électroniques**

Chaque autorité compétente communique à l'AEMF les adresses électroniques pertinentes pour la notification des informations prudentielles.

L'AEMF porte à la connaissance de toutes les autorités compétentes la liste des adresses électroniques pertinentes, y compris l'adresse électronique de l'AEMF.

*Article 4***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

**Notification de l'enregistrement d'un gestionnaire de fonds de capital-risque européens (EuVECA)
ou de la mise à jour des informations déjà notifiées**

Notification de l'enregistrement, par (*nom de l'autorité*), d'un gestionnaire de fonds de capital-risque européens (EuVECA) ou de la mise à jour des informations déjà notifiées

Le/la (*nom de l'autorité de l'État membre d'origine*) notifie que:

(*nom du gestionnaire de l'EuVECA*)

dont l'adresse est (*adresse officielle du gestionnaire*)

est enregistré par (*nom de l'autorité*) conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 345/2013 pour la gestion des fonds figurant dans le tableau ci-après. Le gestionnaire prévoit de commercialiser l'EuVECA dans les États membres figurant dans le tableau ci-après.

Nom de l'EuVECA	Domicile	États membres d'accueil

Instructions

Veuillez indiquer si vous notifiez des modifications des informations déjà fournies dans une notification antérieure:
Oui Non

Si oui, veuillez préciser les informations que vous souhaitez modifier:

- Ajout d'un nouveau EuVECA
- Ajout d'un nouveau domicile pour l'établissement d'un EuVECA
- Ajout d'un nouvel État membre dans lequel le gestionnaire prévoit de commercialiser l'EuVECA
- Retrait du registre national des gestionnaires de l'EuVECA conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement EuVECA ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En pareil cas, veuillez remplacer le texte après l'adresse du gestionnaire par le texte suivant: «a été retiré du registre national des gestionnaires d'EuVECA conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement EuVECA».